

PROCES VERBAL

SEANCE N° 22 du CONSEIL MUNICIPAL du 19 mai 2016 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 19 mai 2016 sous la Présidence de Monsieur Daniel SACQUARD, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur HUGUENIN.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 12 mai 2016.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 24 puis 25 à l'arrivée de Madame LOPEZ à 20h50 (avant le vote du point n° 11) ;

Votants : 27.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir(s) de vote :

- Madame FEHRENBACHER qui donne pouvoir à Madame CLAUDEL WAGNER ;
- Madame LOPEZ qui donne pouvoir à Monsieur MANGEL pour la seule durée de son absence ;
- Monsieur LECOMTE qui donne pouvoir à Monsieur le Maire.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux dites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 07 avril 2016 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 07 avril 2016.



Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des marchés d'un montant arrêté à 100 000.00 € HT :

- Fourniture de produits d'entretien :
Groupe Pierre LEGOFF pour un montant de 2 197,50 € TTC ;
- Fourniture de peinture routière :
AXIMUM pour un montant de 1 601,19 € TTC ;
- Marché d'entretien des espaces verts (3 ans) 1ère intervention 2016 :
Lot 1 : ESAT les Ateliers du Bois Joli pour un montant de 794,52 € TTC,
Lot 2 : IDVERDE pour un montant de 1 386,86 € TTC,
Lot 3 : SARL JOANNES pour un montant de 1 559,57 € TTC ;
- Prestations de rénovation des parquets et escaliers de la Mairie :
Parquets PIOVANI pour un montant de 6 948,00 € TTC ;
- Fourniture d'un épandeur de sel :
SAINT-NABORD AGRICOLE pour un montant de 5 637,54 € TTC ;
- Fourniture de clés et cylindres de bâtiments communaux :
BRICARD pour un montant de 835,97 € TTC,
LEGALLAIS pour un montant de 2 076,46 € TTC ;
- Travaux de mise en place d'une porte métallique au club-house de tennis :
Métallerie GERARD pour un montant de 1 944,00 € TTC ;
- Prestations de levé topographique du secteur rue du Centre-rue de Sous froid et voiries annexes :
VOSGESTOPO pour un montant de 2 280,00 € TTC ;
- Travaux dans les établissements scolaires du 1er degré - Programme 2016 :
Lot n° 1 : Menuiseries extérieures : SARL SERRURERIE SERVICE pour un montant de 63 475,20 € TTC,
Lot n° 2 : Électricité - Éclairage : SARL THOCKLER Gilles pour un montant de 8 000,86 € TTC,
Lot n° 3 : Revêtements de sols : SARL EUROP REVETEMENTS pour un montant de 9 852,72 € TTC,
Lot n° 4 : Peinture : SARL MPR pour un montant de 8 940,50 € TTC.



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Adoption d'un modèle de convention de participation d'un agriculteur au déneigement et salage de la voirie communale et tarif 2016/2017 ;
2. Subventions aux associations et organismes divers pour 2016 - Additif - Thymallus Club ;
3. État d'assiette des coupes de bois pour 2016 - Modification ;
4. Création d'un poste temporaire afin de pourvoir à un emploi saisonnier pour l'été 2016 ;
5. Désignation d'un délégué chargé d'élire les délégués de canton au Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité des Vosges (SMDEV) ;
6. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) à caractère permanent ;
7. Désignations des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de l'Agglomération Romarimontaine ;
8. Désignation de représentants communaux aux conseils d'écoles ;
9. Nomination d'un représentant communal au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
10. Cession à Monsieur et Madame Rémi GRANDEMANGE d'environ 965 m² de terrain d'aisance sur la parcelle cadastrée D4063p ;
11. Avis du Conseil Municipal sur l'arrêté dressant le projet de périmètre de la future Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Porte des hautes Vosges (CCPHV) et des Vosges Méridionales (CCVM) avec extension à la Commune de SAINT-AME issue de la Communauté de communes Terre de Granite ;

Questions diverses :

- Tirage au sort des jurés d'assises pour 2017 ;
- Éventuels compte-rendu(s) de commission(s), groupe(s) de travail et/ou réunion(s) divers(es).



01 - Adoption d'un modèle de convention de participation d'un agriculteur au déneigement et salage de la voirie communale et tarif 2016/2017 :

Afin de « fidéliser » dans le temps et de clarifier nos relations avec les agriculteurs prêtant leur concours au déneigement et salage de la voirie communale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter un modèle de convention applicable aux trois prochaines campagnes.

Il lui demande en outre d'arrêter le tarif 2016/2017 dans la continuité des engagements évoqués lors de l'adoption de la délibération n° 429/17/24 du 22 octobre 2015 (rattrapage du tarif sur deux ans), à savoir : 60.00 € HT de l'heure.

Discussions :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a dû faire face en 2014 au désistement de l'agriculteur qui se chargeait du secteur de Fallières. Faute de temps pour organiser une consultation, un tracteur avait été loué et conduit par des employés communaux.

En 2015, faute d'agriculteur volontaire, une consultation avait donc été lancée pour la recherche d'un prestataire privé. Néanmoins, celle-ci avait dû être déclarée infructueuse du fait des prix proposés (pour mémoire : 90 et 95 € de l'heure contre 56 € pour les agriculteurs à l'époque).

Là encore la solution de repli avait été la location d'un tracteur.

Si cette solution donne satisfaction d'un point de vue technique, elle a le désavantage de nous faire supporter les aléas d'enneigement (prix de location identique qu'il neige ou pas).

Après de nouvelle recherche, un nouvel agriculteur est finalement disposé à prendre le relais.

Monsieur HUGUENIN regrette qu'un artisan de SAINT-NABORD intéressé n'ait pas été retenu après l'échec de l'appel d'offres en 2015.

Monsieur le Maire confirme néanmoins à Monsieur HUGUENIN que la parenté de cette personne avec un membre du Conseil Municipal aurait rendu sa candidature irrecevable de toute façon.

Il précise aussi que si ce n'est pas un agriculteur (bénéficiant d'un régime légal dérogatoire), une nouvelle consultation est obligatoire.

Monsieur AUDINOT : Peut-on connaître le nom de cet agriculteur ?

Monsieur le Maire : Monsieur Emilien CLAUDE, du Dandirand (VAL D'AJOL).

Monsieur AUDINOT : ce n'est pas la porte à côté, j'espère qu'il pourra intervenir en temps et heure, c'est une personne qui a des animaux, un travail à la ferme à effectuer. Pourquoi ne pas avoir lancé une nouvelle consultation ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une opportunité. Le résultat de la consultation de l'année dernière n'était guère satisfaisant. Là, au moins, on sait où l'on va.

Monsieur AUDINOT : Peut-être cela aurait été moins cher cette année ?

Monsieur le Maire : Rien ne le laissait penser.

Monsieur AUDINOT : Si on compare au taux horaire des employés communaux ...

Monsieur le Maire : C'est sûr que c'est coûteux surtout quand le tracteur est loué mais ne tourne pas comme cet hiver. Ce n'est pas une bonne affaire cette fois mais en 2014/2015 nous n'avions pas eu ce débat.

Là, le prix sera fixé pour 3 ans, nous ne payerons que les heures réalisées. Retour à la normale en somme.

Monsieur BABEL : Pourquoi ne pas le faire en interne ? N'y a-t-il pas d'autre véhicule « équipable » ? Ce circuit est petit. Monsieur le Maire : Le circuit complet est estimé à 7 heures tout de même et nous n'avons pas forcément de matériel à y consacrer. Et puis il y a la problématique de la rotation des chauffeurs (permis poids lourd obligatoire).

La Commune assure déjà en régie 3 des 6 circuits de déneigement. Il vaut mieux que cela reste une solution de secours.

Monsieur BRENON : Nous avons parfois palier une panne en réduisant à 5 circuits mais cela pose des problèmes de qualité et de rapidité de service. Tout le monde a le droit à un service correct.

Répondant à une question de Monsieur AUDINOT, il précise qu'à RAON AUX BOIS le tarif « agriculteur » est à 61 € HT.

Monsieur AUDINOT : Un bilan financier de la campagne 2015/2016 sera-t-il réalisé ?

Monsieur BRENON : Oui.

Évoquant une des délégations retracée en début de réunion, Monsieur BABEL s'interroge sur la nouvelle saleuse, est-ce pour le tracteur de l'agriculteur ? N'est-elle pas un peu cher ?

Monsieur AUDINOT : Surtout pour 10 jours par an ...

Monsieur le Maire : Je trouve que vous vous avancer ... Les années se suivent et ne se ressemblent pas forcément.

Non, il s'agit de renouvellement matériel, sans rapport avec la convention à l'ordre du jour.

Monsieur AUDINOT : L'achat de ce type de matériel pourrait être évoqué en commission.

L'adjoint aux travaux n'a d'ailleurs pas l'air forcément au courant apparemment.

Monsieur le Maire : La question y avait été évoquée sur le principe à l'époque.

Monsieur AUDINOT : La Commission de travaux ne doit pas avoir que des informations, elle doit définir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 15 POUR, 6 CONTRE (Mesdames MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, GESTER et VINCENT) et 6 ABSTENTIONS (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER et FEHRENBACHER et Messieurs DEMURGER et HUGUENIN), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le modèle de convention de participation d'un agriculteur au déneigement et salage de la voirie communale tel qu'annexé à la présente délibération ;



- **DIT** que ce modèle sera décliné aux différents agriculteurs concernés et complété d'une annexe détaillant la liste des rues et des plans du circuit confié ;
- **FIXE** le tarif horaire facturé à la Commune par les agriculteurs pour la campagne 2016/2017 à 60,00 € HT ;
- **PREND ACTE** que ce montant sera révisable ensuite selon la formule arrêtée dans la convention précitée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces conventions et lui **DONNE** pouvoir pour faire la pleine application des présentes dispositions.



CONVENTION DE PARTICIPATION D'UN AGRICULTEUR AU DÉNEIGEMENT ET AU SALAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE DE SAINT-NABORD

Entre :

- La Commune de SAINIT-IBORD, représentée par son maire en exercice, Monsieur Daniel SACQUARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2016, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- Monsieur _____, agriculteur, domicilié _____, ci-après dénommé : « l'agriculteur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Maire est, selon les termes des articles L.2212-1 et -2 du Code général des Collectivités Territoriales, est chargé de la police municipale qui comprend notamment « 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques [...] ».

Pour cela, la Commune de SAINIT-IBORD dispose des services municipaux et recourt aux services de prestataires extérieurs ou de collaborateurs occasionnels du service public.

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole dispose dans son article 10 : « Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;
- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département. »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

En application des dispositions précitées de la loi du 09 juillet 1999, la Commune de SAINIT-IBORD confie à _____ agriculteur à _____, qui accepte, le soin de participer au déneigement, salage, crassage ou sablage des voies communales au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation et selon les modalités et conditions décrites ci-dessous.

Matériel utilisé :

Définition de la mission confiée :

La mission consiste à déneiger, saler, crasser et/ou sabler avec du matériel adapté, des routes ouvertes à la circulation.

Il faudra éviter, dans la mesure du possible, la dépose de cordons de neige devant les entrées privatives.

Pour chaque sortie, l'agriculteur devra commencer dans **un délai de 45 minutes** à compter de l'appel téléphonique de l'agent municipal d'astreinte et délégué à la surveillance des intempéries.

L'agriculteur se tiendra informé des prévisions météorologiques afin que le matériel soit toujours prêt pour intervenir.

En cas de températures négatives, toutes les côtes et endroits dangereux seront systématiquement salés et une liste de ces rues sera transmise à l'agriculteur.

Le temps, pour dégager une fois ce circuit décrit en annexe à la présente convention, est estimé approximativement à 7 heures.

Le sel, la crasse et le sable utilisé, exclusivement pour les voies communales, est fourni par la commune et sera à charger aux ateliers municipaux, rue de l'église et à la ferme de Saint-Anne ou livré à l'adresse de l'agriculteur en vrac ou big bag.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de trois campagnes hivernales (2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019) à compter du 1^{er} novembre 2016.

L'agriculteur est donc engagé pour l'ensemble de cette durée vis-à-vis de la Commune.

Tout renoncement non prévu par les dispositions ci-dessous pourra entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire de 2 500.00 € TTC (correspondant au coût d'un mois de location d'un tracteur de remplacement).

Elle pourra néanmoins être résiliée :

- si l'agriculteur met fin à son activité agricole ou n'est plus en mesure de l'assurer, temporairement ou définitivement (pour des raisons de panne mécanique du tracteur ou de santé de l'agriculteur notamment) ;
- à l'initiative de l'une des parties pour non respect par l'autre de ses obligations, après tentative de conciliation préalable et avec un préavis de trois mois avant le début de la campagne (1^{er} novembre), par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- à l'initiative de la Commune dans la mesure où cette dernière serait amenée à reprendre en régie, pour quelque raison que ce soit, le circuit confié à l'agriculteur, moyennant un préavis de trois mois avant le début de la campagne (1^{er} novembre), par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession de son matériel sans que l'agriculteur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'agriculteur en vertu de l'article ci-dessous, la Commune s'oblige à :

1. Fournir une lame de raclage frontale et une saleuse ainsi que le sel, la crasse ou le sable à mettre en œuvre ;
2. Assurer l'entretien et les éventuelles réparations du matériel fourni ;
3. Transmettre les instructions complémentaires à la présente convention via le Maire ou son représentant ;
4. Garantir par une assurance les risques encourus à l'occasion du service :
 - Le dommage dont il pourrait être victime relève du régime de la responsabilité sans faute de l'administration ;
 - Les dommages causés par l'agriculteur dans la mission de déneigement ou du salage relèvent du régime de la responsabilité des agents publics en distinguant la faute de service de la faute personnelle ;
 - En cas d'accident du travail, l'agriculteur, considéré comme collaborateur occasionnel du service public, bénéficie de l'assurance souscrite par la commune.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'AGRICULTEUR :

- En contrepartie des engagements pris par la Commune en vertu de l'article précédent, l'agriculteur s'oblige à :
1. Équiper le véhicule mentionné à l'article 1^{er} de la lame et la saieuse fournies par la Commune et les utiliser pour le déneigement, salage, crassage ou sablage des voies communales dans les conditions prescrites par la présente convention et donc prendre à sa charge tous les équipements restant à demeure sur son tracteur et permettant d'accueillir le matériel précité ;
 2. Respecter les règles de circulation suivantes :
Les véhicules des exploitations agricoles utilisés pour le déneigement, étant assimilés à des engins de service hivernal, sont soumis aux mêmes règles de circulation ; ils bénéficient des dérogations aux dispositions du Code de la route prévues par l'article R.432-4, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers et de faire usage de la signalisation lumineuse prévue par l'arrêté du 18 novembre 1996 dont ils doivent être équipés.
Toutefois, l'agriculteur est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines.
Par ailleurs, les vitesses maximales autorisées restent celles des véhicules agricoles, soit 25 km/h.
En application des dispositions de la circulaire n°99-83 du 3 novembre 1999 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, cette activité est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules. Ainsi, la dispense de permis de conduire prévue par l'article R.167-2 du code de la route est applicable, s'agissant de véhicules utilisés pour une activité assimilée à une activité agricole et attachés à une exploitation agricole.
 3. Se conformer aux instructions transmises par le Maire ou son représentant en complément des clauses de la présente convention et notamment des dispositions de l'article 1^{er} (définition de la mission confiée) ;
 4. La participation de l'agriculteur au déneigement, salage, crassage ou sablage des voiries communales doit garder un caractère accessoire. Elle ne doit pas créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises qui assurent le déneigement, ni se substituer aux missions exercées par le service public.
 5. L'agriculteur s'interdit de mettre le véhicule précité au service, pour le même objet, de toute autre personne physique ou morale que la Commune, sauf accord écrit et préalable de Monsieur le Maire.
 6. Restituer les équipements fournis à la fin de chaque campagne et au plus tard le 15 mai ;
Ils feront l'objet d'un certificat de réception par la Commune et il sera, en tant que de besoin, dressé procès-verbal de leur état ;
 7. Prendre à sa charge toute réparation occasionnée par négligence ou défaut d'entretien lui incombant ou suite à dommages consécutifs à une faute personnelle.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DE L'AGRICULTEUR :

Pour sa participation au déneigement, salage, crassage ou sablage des voiries communales, la rémunération de l'agriculteur est fixée forfaitairement au tarif horaire de 60.00 € HT (frais de carburant inclus) pour la campagne 2016-2017 en application de la délibération précitée du 19 mai 2016.
Ce tarif sera appliqué au nombre d'heures d'intervention réellement effectuées.

Variation du tarif d'une campagne sur l'autre :

Le tarif horaire précité est ferme et définitif jusqu'au dernier jour de la 1^{ère} période d'exécution appelée (I).

Pour la période d'exécution suivante appelée II+1, ce tarif sera révisable (c'est-à-dire qu'il pourra être modifié pour tenir compte des variations économiques) en application de la formule et des dispositions détaillées ci-dessous :

$$P_{II+1} = P_{II} + \left[0.3 \times \left(\frac{\text{Gazole}_{II+1}}{\text{Gazole}_0} \right) + 0.5 \times \left(\frac{\text{Salaires}_{II+1}}{\text{Salaire}_0} \right) + 0.2 \times \left(\frac{\text{Matériel}_{II+1}}{\text{Matériel}_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

Gazole = Indice IHSSE des prix à la consommation - Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre) :
http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries.action?idbank=000442588&request_locale=fr
Avec Gazole_{II+1} correspondant au dernier indice connu au moment de l'application de la formule de révision et Gazole₀ correspondant au dernier indice connu au mois m₀.

Salaires = Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (n° 1567433 : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=1567433>)
Avec Salaires_{II+1} correspondant au dernier indice connu au moment de l'application de la formule de révision et Salaires₀ correspondant au dernier indice connu au mois m₀.

Matériel = Indice brut de la production industrielle - Fabrication de machines agricoles et forestières (n° 1654854 : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=001654854>)
Avec Matériel_{II+1} correspondant au dernier indice connu au moment de l'application de la formule de révision et Matériel₀ correspondant au dernier indice connu au mois m₀.

Le mois d'établissement du tarif initial (m₀) étant le mois de novembre 2016.

Et les dates de révisions fixées comme suit en fonction du lot :

	Fin de la 1 ^{ère} période d'exécution appelée période (II)	Fin de la 2 ^{ème} période d'exécution appelée période (II)
Lot unique	31/10/2017	31/10/2018

Disparition d'un/des indices :

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par voie d'avenant après accord de chacune d'entre elles.

Clause de butoir / de sauvegarde :

La variation des prix ne peut en aucun cas excéder le prix initial majoré de 25%.

Au-delà, la Commune se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de la présente convention à la date du changement de prix.

Avant le début de chaque nouvelle campagne, l'agriculteur et la Commune conviennent de se concerter sur l'application théorique de la formule ci-dessus afin de déterminer si son application est souhaitable.

A défaut d'accord, elle s'appliquera.

Fait à SAINIT-HABORD, le __ __ ____, en trois exemplaires originaux.

Agriculteur.

Pour la Commune de SAINIT-HABORD,
Daniel SACQUARD,
Maire.

02 - Subventions aux associations et organismes divers pour 2016 - Additif - Thymallus Club :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter une partie de la réserve non affectée du compte 6574 du Budget Communal de la manière suivante :

- Thymallus Club : 100 € (À titre exceptionnel et pour la dernière fois suite à retard dans le dépôt du dossier de demande eu égard à sa participation au Centre de Loisirs).

Discussions :

Monsieur GESTER souhaite que ce soit vraiment à titre exceptionnel, ainsi qu'il l'avait été évoqué en Bureau Municipal.

Monsieur BALLAND : Au départ l'idée était de refuser pour « marquer le coup », mais il s'agit d'une des rares associations participant au centre de loisirs. D'où « à titre exceptionnel ». Et ce sera bien notifié en ces termes.

Madame CLAUDEL WAGNER : Quel motif est avancé pour justifier ce retard ?

Monsieur WARY : Un oubli. Et ils n'ont que cette subvention.

VINCENT : gratuitement au centre de loisirs ?

Maire : oui.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 22 POUR et 5 ABSTENTIONS (Mesdames ARNOULD, CLAUDEL WAGNER et FEHRENBACHER et Messieurs DEMURGER et HUGUENIN), Le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** :
 - une subvention de 180.00 € au Thymallus Club à titre de subvention annuelle 2016 ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

03 - État d'assiette des coupes de bois pour 2016 - Modification :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/19/02 du 28 janvier 2016 validant l'état d'assiette des coupes de bois en forêt communale pour 2016, Monsieur le Maire propose d'y apporter une légère modification, à savoir le retrait de la parcelle 77 prévue en hêtre et sapin pour 320 m³.

Cette proposition fait suite à l'augmentation du volume de bois déjà récolté et la volonté de ne pas dépasser les 6 000 m³ prévus au plan d'aménagement.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la modification de l'état d'assiette arrêté par la délibération n° 429/19/02 précitée dans le sens du report de la parcelle 77 pour 320 m³ ;
- **DIT** que ce volume sera compensé par une récolte supérieure sur les autres parcelles et que le volume global de 6 000 m³ prévus au plan d'aménagement sera ainsi respecté ;
- **DIT** aussi que les recettes estimées restent inchangées ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de prendre en compte cette modification ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

04 - Création d'un poste temporaire afin de pourvoir à un emploi saisonnier pour l'été 2016 :

Pour permettre aux services techniques de faire face au surcroît de travail engendré par l'arrivée de l'été, notamment en ce qui concerne les espaces verts, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un poste temporaire au titre d'emploi dit « occasionnel » dont les caractéristiques suivent :

Services	Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo	Rémunération
Services Techniques	Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	1	27 juin 2016	02 septembre 2016	35 h	IB : 340 IM : 321

Ce poste serait pourvu par l'embauche d'un agent non-titulaire (un employé en juillet et un en août). Le tableau des effectifs de la Commune sera par conséquent temporairement modifié en conséquence.



Discussions :

Madame DOUCHE : *Priorité est toujours donnée aux Navoiriauds.*

Madame CLAUDEL WAGNER : *Y a-t-il déjà des candidats ?*

Madame DOUCHE : *oui mais le choix n'est pas encore arrêté.*

Monsieur BABEL s'interroge : *Le fonctionnement des congés du service espaces verts n'anticipe-t-il pas le surcroît de travail en été ? Combien ce service compte de personnes ?*

Madame DOUCHE : *Le service compte 4/5 agents mais qui ne font pas que cela. Les cycles de travail prévoient bien une période haute en été mais le surplus de travail est lié à l'arrosage des fleurs tôt le matin et tard le soir en juillet et en Août.*

Monsieur BRENON : *Les emplois d'été ne sont pas uniquement affectés aux espaces verts (déménagement des écoles avant travaux, ...).*

Monsieur AUDINOT s'inquiète : *Le budget fleurissement doit être maîtrisé. On parle d'extension de la serre ...*

Il faut tenir compte de la conjoncture. Il y a eu une forte augmentation par rapport aux deux années précédentes.

Ce serait bien que nous ayons un bilan.

Monsieur le Maire et Madame CHARRIERE : *C'est maîtrisé. Rien n'est décidé pour la serre. Le bilan sera fait comme chaque année.*

Monsieur AUDINOT : *Alors il faudra nous le communiquer.*

Madame CHARRIERE : *Certains des chiffres ont néanmoins déjà été présentés en Bureau Municipal.*

Monsieur AUDINOT : *Merci.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 3-2° et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

- Autorisant les communes à recruter des agents non titulaires par voie contractuelle pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs., d'une part,
- Précisant, d'autre part, que la délibération portant décision création d'un emploi pour faire face à un besoin saisonnier doit mentionner le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de cet emploi ;

CONSIDERANT que les nécessités du service, à savoir une augmentation d'activité sur la période de mai à septembre notamment liée à l'activité du service « espaces verts » (tontes, tailles, entretien des plantations, ...) ;

JUSTIFIENT la création à temps complet d'un emploi saisonnier d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe.

A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques de 2^{ème} Classe qui sera pourvu, pour faire face à un besoin saisonnier et pour une durée allant du 27 juin au 02 septembre 2016 ;

DIT que cet emploi pourra être pourvu par des agents non-titulaires ;

CONSTATE une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour cette période allant du 27 juin au 02 septembre 2016, comme suit :

FIXE AINSI QU'IL SUIV,

- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe ;
- La durée hebdomadaire de service des postes, soit 35 heures ;
- La nature des fonctions : Agent polyvalent des services techniques principalement rattaché au service « espaces verts » ;
- Le niveau de rémunération : 1^{er} échelon de l'échelle 3,
Indice Brut : 340,
Indice Majoré du 01/02/2014 : 321 ;

VOTE,

- o Les crédits correspondants qui seront rattachés au Chapitre 64 (Frais de personnel) du budget de l'exercice en cours,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ce poste.



05 - Désignation d'un délégué chargé d'élire les délégués de canton au Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité des Vosges (SMDEV) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 05 mai 1994, la Commune de SAINT-NABORD a adhéré au SMDEV comme 512 autres communes du département. En qualité d'autorité organisatrice, le SMDEV a pour but d'organiser et de gérer le service public de distribution d'énergie électrique, dont le concessionnaire est ERDF.

Outre les missions de contrôle du concessionnaire pour l'intérêt des usagers, le SMDEV assure la maîtrise d'ouvrages des travaux d'électrification rurale, le génie civil des réseaux de télécommunication.

Depuis le 1^{er} avril 2010, le SMDEV assure également l'entretien et l'investissement du réseau d'éclairage public pour les communes vosgiennes qui le souhaitent.

Il précise ensuite qu'en vertu de l'arrêté du Président du SMDEV n°13/2014 du 18 mars 2014 et de l'article 9 des statuts, seules les Communes de plus de 5 000 habitants désignent directement des délégués communaux au Comité Syndical du SMDEV. Les autres élisent un délégué communal qui sera chargé d'élire des délégués titulaires et suppléants au niveau de chaque canton.

Le canton de REMIREMONT comprenant (sans REMIREMONT qui dispose de ses propres délégués) 26 118 habitants, disposera de 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

La Commune de SAINT-NABORD étant la plus peuplée du canton (hors REMIREMONT), elle a la charge d'organiser l'élection des délégués cantonaux.

Il informe enfin le Conseil Municipal que le Président du SMDEV nous a fait part de la nécessité d'organiser un nouveau scrutin cantonal suite à la démission de Monsieur Philippe NOEL, maire de RAON AUX BOIS et membre titulaire du Comité Syndical représentant le Canton de REMIREMONT.

Il convient de désigner à nouveau un délégué communal en prévision de ce scrutin.

Il poursuit en précisant que, conformément aux dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, les délégués communaux sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il propose donc au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un délégué chargé d'élire un nouveau délégué de canton au Comité Syndical du SMDEV sur la base de la proposition suivante :

- Monsieur BRENON Fabien.

Aucun autre candidat ne se déclare.

Le Conseil Municipal, à la majorité, 21 POUR et 6 ABSTENTIONS (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER et FEHRENBACHER et Messieurs DEMURGER et HUGUENIN) :

- ÉLIT Monsieur BRENON en tant délégué communal chargé d'élire les délégués de canton au Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental d'Électricité des Vosges ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

06 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent :

Suite au remplacement des articles 22 et 23 du Code des marchés Publics régissant son fonctionnement par les articles L.1414-2 (issu de l'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) et L.1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales (tel que modifié par l'article 58 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) à caractère permanent selon les modalités suivantes :

Cette commission d'appel d'offres est composée des membres suivants (commune de 3 500 habitants et plus) : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

L'élection est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.



En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire empêché de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Ont voix délibérative les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner pour siéger à la Commission d'Appel d'Offre (CAO) à caractère permanent les membres suivants :

Discussions :

Monsieur VINCENT : Pourquoi changer maintenant, le Préfet avait l'air satisfait pourtant ... mais je vois que c'est une question d'évolution de la réglementation.

Monsieur le Maire : La dernière fois vous m'aviez fait remarquer que la majorité s'y retrouvait minoritaire !

Monsieur VINCENT : Vous ne devriez pas toujours m'écouter ...

Se déclarent candidats :

Titulaires :

- Madame DOUCHE Patricia,
- Monsieur BRENON Fabien,
- Monsieur BAUER Cyril,
- Monsieur AUDINOT Valéry,
- Madame FEHRENBACHER Frédérique ;

Suppléants :

- Monsieur GEORGES Philippe,
- Monsieur WARY Robert,
- Monsieur LECOMTE Christophe,
- Monsieur BABEL Cédric,
- Madame ARNOULD Catherine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉLIT** les membres de la liste présentée ci-dessus avec Monsieur le Maire, Président de droit, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offre (CAO) à caractère permanent ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.



07 - Désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de l'Agglomération Romarimontaine :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 15 octobre 1993, la Commune de SAINT-NABORD a adhéré au SIVOM de l'Agglomération Romarimontaine qui a pour compétences :

- La gestion de la Station d'Épuration commune située à REMIREMONT en partenariat avec les Communes de REMIREMONT et SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT ;
- La gestion des Gymnases Charlet et Le Tertre, transports non obligatoires et achat de fournitures scolaires destinées aux Collèges Charlet et Le Tertre en partenariat avec les Communes de DOMMARTIN LES REMIREMONT, RAON AUX BOIS, REMIREMONT, SAINT-AME, SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT et VECOUX ;

Il précise ensuite qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2503/93 du 31 décembre 1993, le nombre des délégués de la Commune de SAINT-NABORD au sein du Comité Syndical du SIVOM de l'Agglomération Romarimontaine est fixé à quatre titulaires et quatre suppléants.

Il poursuit en précisant que, conformément aux dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, les délégués communaux sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il demande donc au Conseil Municipal de procéder, selon le mode de scrutin précité, à l'élection des délégués communaux titulaires et suppléants devant siéger au Comité Syndical du SIVOM de l'Agglomération Romarimontaine sur la base de la proposition suivante :

Titulaires :

- Madame DOUCHE Patricia,
- Monsieur WARY Robert,
- Madame THIRIAT Christine,
- Monsieur MANGEL Olivier ;

Suppléants :

- Monsieur BRENON Fabien,
- Madame HOUBRE Delphine,
- Monsieur BAUER Cyril
- Madame CHARRIERE Christiane.

Aucun autre candidat ne se déclare.

Le Conseil Municipal, à la majorité, 15 POUR et 12 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER, MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, DEMURGER, GESTER, HUGUENIN et VINCENT) :

- **ÉLIT** les membres de la liste présentée ci-dessus pour siéger au Comité Syndical du SIVOM de l'Agglomération Romarimontaine ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

08 - Désignation de représentants communaux aux conseils d'écoles :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article D.411-1 du Code de l'éducation précise que « *Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : [...]*

2° Deux élus :

a) *Le maire ou son représentant ;*

b) *Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou son représentant ».*

Il demande donc au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants communaux aux conseils d'écoles, à raison d'un par école sur la base des propositions suivantes :

- École maternelle des Breuchottes : Madame LOPEZ Marie-Christine,
- École élémentaire des Breuchottes : Madame HOUBRE Delphine,
- Groupe scolaire des Herbures : Monsieur Cyril BAUER.

Le Conseil Municipal, à la majorité, 15 POUR et 12 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDE, CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER, MAISON et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, BABEL, DEMURGER, GESTER, HUGUENIN et VINCENT) :

- **ÉLIT** les membres de la liste présentée ci-dessus pour siéger aux conseils d'écoles ;



- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

09 - Nomination d'un représentant communal au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au Conseil Municipal sa délibération n° 429/04/14 du 20 relative à la nomination de représentants communaux au CLSPD ainsi que l'historique de cette institution :

Le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 avait mis en place un nouveau dispositif territorial de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance reposant sur trois instances :

- la Conférence Départementale de Sécurité,
- le Conseil Départemental de Prévention,
- les Conseils Locaux de Sécurité et de prévention de la Délinquance (CLSPD).

Puis il indique que la dernière instance a été mise en place en 2002 couvrant le périmètre des Communes suivantes : DOMMARTIN LES REMIREMONT, LE SYNDICAT, REMIREMONT, SAINT-AMÉ, SAINT-ETIENNE-LÈS-REMIREMONT, SAINT-NABORD ET VECOUX.

Ce Décret a néanmoins depuis été abrogé par le Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département.

Cette évolution, sans remettre en cause ni l'existence du CLSPD ni son rôle, a néanmoins clarifié les modalités de désignation de ses membres et notamment la compétence du seul Maire en la matière.

Ainsi la délibération précitée nommant un représentant communal titulaire et un suppléant au CLSPD n'est plus en phase avec les textes ci-dessus.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de cette situation et l'informe qu'il envisage, après avis de l'assemblée, de procéder à de nouvelles nominations par arrêté ainsi que le prescrivent maintenant les textes, à savoir : Monsieur BRENON (titulaire) et Monsieur LECOMTE (suppléant).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 18 POUR et 9 CONTRE (Mesdames ARNOULD, CLAUDEL WAGNER, FEHRENBACHER, MAISON et VILLAUME et Messieurs DEMURGER, GESTER, HUGUENIN et VINCENT), le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** que la nomination du représentant communal au CLSPD est de la compétence propre du Maire et que ce dernier envisage de procéder aux nouvelles désignations précitées ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

10 - Cession à Monsieur et Madame Rémi GRANDEMANGE d'environ 965 m² de terrain d'aisance sur la parcelle cadastrée D4063p :

Après lui avoir rappelé sa délibération n° 429/21/03 du 07 avril 2016 portant Cession à Monsieur et Madame Éric ANDRE d'environ 795 m² de terrain d'aisance sur la parcelle cadastrée D4063p, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner l'accord trouvé avec Monsieur et Madame Rémi GRANDEMANGE en vue de la cession d'environ 965 m² de terrain d'aisance sur la parcelle cadastrée D4063p selon le plan ci-dessous sis au lieudit « Le Plein ».

Il s'agit de répondre à une demande de Monsieur et Madame Rémi GRANDEMANGE acquéreurs de la parcelle n°2 du lotissement communal « Le plein Soleil » (cadastrée D4054 d'une surface de 1 814 m² pour 81 630 €) souhaitant disposer d'une surface supplémentaire pour aisance à propriété.

Le prix a été négocié sur la base de l'estimation de France Domaine, soit 5.00 € le m² et donc environ 4 825.00 € pour l'ensemble.

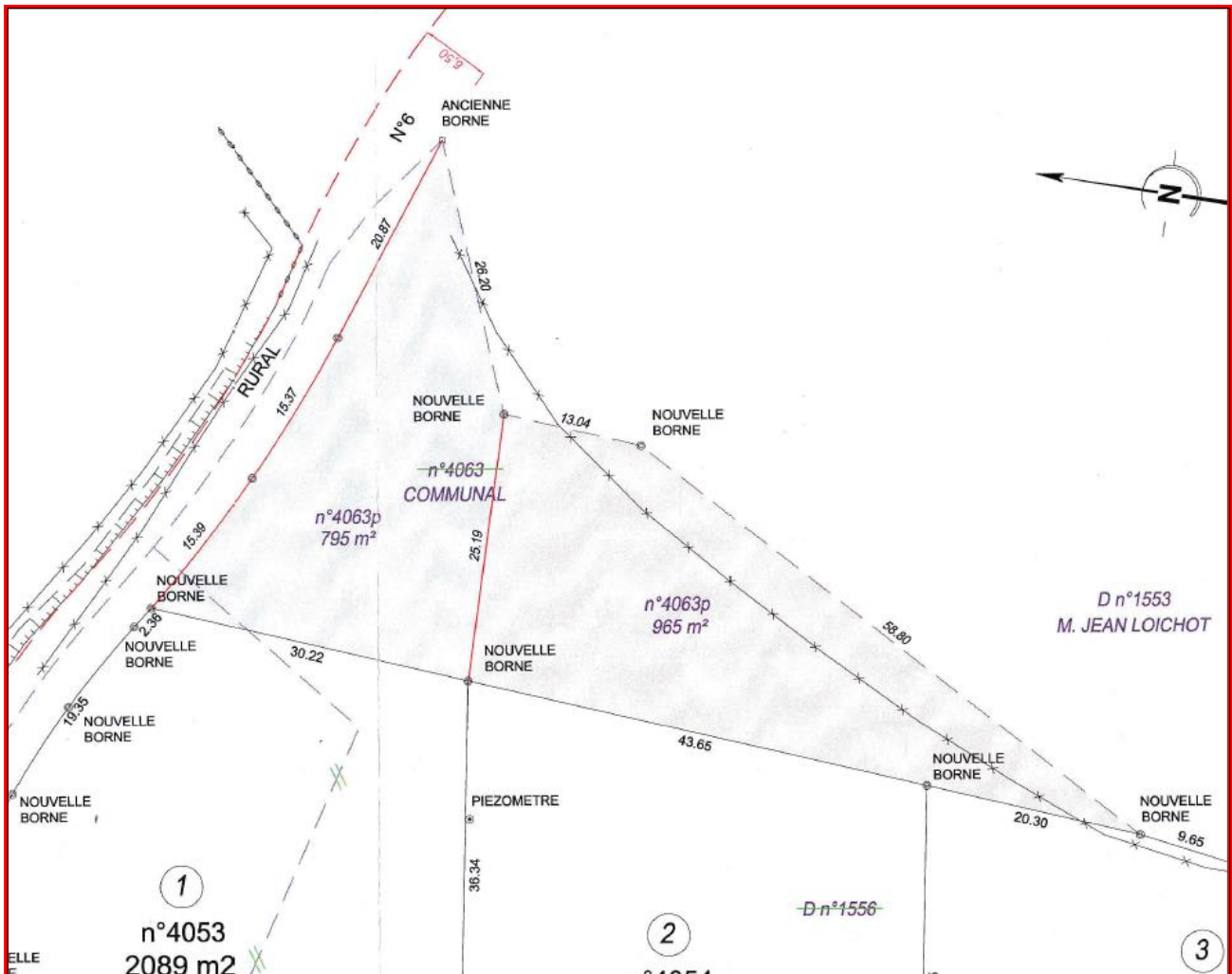
Les frais de notaire et de géomètre resteraient à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire devra être autorisé à signer l'acte authentique à intervenir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :



- **APPROUVE** le principe de la cession de 965 m² pris sur la parcelle D4063p (cf. plan annexé) au profit de Monsieur et Madame Rémi GRANDEMANGE au prix de 4 825.00 € (5.00 € le m²) ;
- **CHARGE** l'étude de Maîtres LOUIS-DASSE/PEIFFER/OLLIER, Notaires à REMIREMONT, d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **PRECISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et notamment l'acte authentique à intervenir.



11 - Accord du Conseil Municipal sur l'arrêté dressant le projet de périmètre de la future Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) et des Vosges Méridionales (CCVM) avec extension à la Commune de SAINT-AME issue de la Communauté de communes Terre de Granite :

Après lui avoir donné lecture du courrier reçu de la Préfecture dont chaque membre a été destinataire ainsi que d'un dossier informatif complet, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'arrêté dressant le projet de périmètre de la future Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) et des Vosges Méridionales (CCVM) avec extension à la Commune de SAINT-AME issue de la Communauté de communes Terre de Granite.

Discussions :

Monsieur VINCENT : Il n'y a rien de nouveau dans le périmètre proposé. Pourtant, le Conseil Communautaire avait refusé l'entrée de SAINT-AME à l'unanimité. De toute façon, le préfet passera outre. Pour moi, SAINT-AME rentre en force et ce n'est pas un très bon signe pour un nouveau départ.

SAINTE-AME est plus proche de VAGNEY et donc de terres de Granite.

Pourquoi le préfet ne passe-t-il pas outre l'avis des Conseils Municipaux pour tout d'ailleurs ... ce serait plus simple ...



Qu'en sera-t-il de la fiscalité professionnelle Monsieur le Maire ?

Monsieur le Maire : Les Vosges Méridionales étant en fiscalité professionnelle unique (FPU), nous devrions y passer nous aussi.

Monsieur VINCENT : En effet, nous allons vers une uniformisation des taux de la fiscalité professionnelle (CFE car c'est l'État qui fixe le taux de CVAE nationalement).

A terme aussi peut-être pour la fiscalité « ménage ». Personnellement, je n'y suis pas trop favorable.

Les taux actuels sont très disparates.

Prenant les exemples du centre aquatique et de la médiathèque, Monsieur BALLAND témoigne que les gens de SAINT-AME et même de VAGNEY s'orientent très majoritairement (70/80%) vers le bassin de vie de REMIREMONT.

Monsieur VINCENT : PLOMBIERES ne voulait pas venir avec nous mais rejoindre EPINAL. Qu'en pensent les autres ?

Monsieur le Maire : Le Préfet a tout arrêté.

Monsieur AUDINOT : En effet, parce qu'il n'y a pas d'entente locale. C'est son rôle finalement. Maintenant il faut y aller et avancer.

Monsieur le Maire : Le schéma initial du Préfet n'a pas été amendé.

Il y a bien eu cette proposition de communauté d'agglomération par le Maire de REMIREMONT avec LA BRESSE et GERARDMER mais cela n'a pas suivi. Donc, retour au point de départ.

Monsieur VINCENT : On se dirige donc vers une intégration de toutes les compétences de l'autre communauté de communes.

Monsieur le Maire : Toutes je ne sais pas mais il est sûr qu'ils sont plus « avancés » que nous en matière d'intégration communautaire.

Monsieur AUDINOT : Tant mieux, nous allons peut-être enfin pouvoir avancer. A 10, il y aura déjà de quoi faire faute de communauté d'agglomération.

Monsieur VINCENT : Cela ne marchera pas. Déjà à 6, cela ne marche pas. Quel nom aura cet ensemble ?

Monsieur le Maire : Cela reste à définir.

Arrivée de Madame LOPEZ à 20h50.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 22 POUR, 3 CONTRE (Mesdames CLAUDEL WAGNER et FEHRENBACHER et Monsieur DEMURGER) et 2 ABSTENTIONS (Madame MAISON et Monsieur VINCENT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de périmètre de la future Communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV) et des Vosges Méridionales (CCVM) avec extension à la Commune de SAINT-AME issue de la Communauté de communes Terre de Granite ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



QUESTIONS DIVERSES

- Tirage au sort des jurés d'assises pour 2017 :**

L'arrêté préfectoral n°778/2016 du 22 avril 2016 prescrit le tirage au sort à partir des listes électorales de personnes susceptibles de remplir les fonctions de jurés d'assises pour 2017. Ce nombre est de 3 en ce qui concerne la Commune de SAINT-NABORD sachant que ce nombre doit être triplé, soit 9 personnes répondant aux critères définis par la loi (exclusion automatique des personnes nées après le 31 décembre 1993 + cas des articles 255, 256 et 257 du code électoral : déchéance de droits civiques, certaines fonctions politiques ou certains fonctionnaires de l'état, ...).

Messieurs HUGUENIN et VINCENT sont chargés de tirer au sort les personnes qui composeront les jurys d'assises :

N° de page	N° dans la page	NOM - PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	Cause éventuelle de rejet	Décision
592	5	ROLLAND Paul	14 avril 1949 à SAVANNAKHET (LAOS)	4 rue Chaude 88 200 SAINT-NABORD		Retenu
13	5	ANDREUX ép. CRAMBERT Claudine Antoinette	1 ^{er} mars 1964 à REMIREMONT (Vosges)	11 rue de Bellevue 88 200 SAINT-NABORD		Retenue
512	6	PARLATO ép. MUNIER Julie Ida Antoinette	30 novembre 1984 à REMIREMONT (Vosges)	1 bis chemin des fourrières 88 200 SAINT-NABORD		Retenue
397	1	LECOANET ép. BRETON Georgette Marie Louise	24 juillet 1926 à ÉLOYES (Vosges)	6 Impasse du reing du scied 88 200 SAINT-NABORD		Retenue
58	9	BERGER Dominique Jean Pierre	04 octobre 1954 à REMIREMONT (Vosges)	5 rue du Bois joli 88 200 SAINT-NABORD		Retenu
640	7	THOMAS André Claude	19 mai 1929 à ÉPINAL (Vosges)	5 Impasse des champs bruyères 88 200 SAINT-NABORD		Retenu
378	8	LALLEMAND ép. FOUQUEAU Angélique Marcelle Blanche	14 juillet 1974 à ÉPINAL (Vosges)	7 rue des Muriers 88 200 SAINT-NABORD		Retenue
613	1	SEIDENGLANZ Patrick Sdeneck	17 octobre 1960 à SEDAN (Ardennes)	26 rue d'Armont 88 200 SAINT-NABORD	Policier retraité - réserviste Sapeur-Pompier : Adjudant-Chef	Retenu sous réserve
271	2	GARNIER ép. PÉRONA Laurence Marie Françoise	20 janvier 1971 à ÉPINAL (Vosges)	5 rue du vieux chaumont 88 200 SAINT-NABORD		Retenue

- Rubrique « Agenda » :**

- Dimanche 22 mai 2016 : 17^{ème} marche populaire internationale organisée par Fallières Sport Détente (Départ du CSC - 4 parcours : 18, 20, 30 et 42 km) ;
- Mardi 24 mai 2016 : Journée découverte gratuite du service de navette. Rendez-vous à prendre en mairie.
- Vendredi 27 mai 2016 à 18 h00 au CSC : Fête des Mères (mamans 2015).
- Samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 aux Perrey :
Foire à la Tofaille (inauguration le samedi à 18h00, dimanche : vide-grenier, foire commerciale et repas Tofaille + animations diverses)
Concert le samedi à 20h30 (THE VINTAGE) et feu de Saint-Jean à 22h30.
- Mardi 21 juin 2016 à partir de 18h30 : Fête de la Musique sur la Place de la Gare.
3 artistes se succéderont : DELIMOCHEUN, JACK SIMARD et ROXY.
Restauration assurée par le restaurant Gare aux papilles.



- Madame MEUNIER tient à adresser ses remerciements pour les marques de sympathie témoignées durant son mois d'absence et notamment à Madame DOUCHE pour sa suppléance ainsi qu'à Monsieur BALLAND et son équipe pour le bel article du dernier bulletin sur la navette.
- La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 23 juin 2016 à 20h00.

Clôture de la séance le 19 mai 2016 à 21h10.

Le Maire,

Signé

Daniel SACQUARD.

La Secrétaire de séance

Signé

Sébastien HUGUENIN.

